

Affaire des listes d'enfants musulmans : Robert Ménard gagne en cassation contre SOS Racisme

écrit par Maxime | 14 décembre 2018



Robert Ménard gagne en cassation contre SOS Racisme

Il est agaçant, parfois, ce Ménard, mais il a le mérite d'exister pour tenir un discours qui fait de lui un peu le « Trump » à la française.

Rien que ça... car qui d'autre dans ce pays sait aussi bien que lui communiquer pour polémiquer au sens le plus noble du terme, injecter du poil à gratter dans la bien-pensance française contemporaine ?

La décision de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 27 novembre 2018 qui déboute « SOS Racisme – Touche pas à mon pote », partie civile, de son recours contre la relaxe du maire de Béziers dans l'affaire des listes d'enfants musulmans permet ainsi à la démocratie de mieux fonctionner en restaurant un peu la liberté d'expression si faible en France.

Robert Ménard avait été poursuivi pour « *enregistrement ou conservation de données à caractère personnel sensibles sans l'accord de l'intéressé* ». Déjà en appel, la Cour de Montpellier avait relaxé le maire de Béziers.

Il n'existait pas de « fichiers ethniques » ou de collecte d'informations à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite à la mairie de Béziers.

« La simple consultation par le maire de Béziers de listes d'élèves pris en charge sur sa commune, laquelle entre dans la sphère de compétence d'un maire ne peut suffire à caractériser une quelconque infraction au travers des diverses qualifications envisagées ».

Cette décision est un soulagement car il est aberrant que l'on puisse être poursuivi pour avoir déduit du nom musulman d'une personne qu'elle est musulmane.

Cette déduction peut s'autoriser du fait que la loi islamique ne tolère pas l'apostasie, ce qui peut conduire à présumer qu'une personne portant un patronyme et un prénom musulmans est musulmane.

La loi française au contraire autorise l'apostasie. Le Code civil permet depuis plus de deux siècles le changement de prénom et de nom.

La consultation du Journal officiel montre d'ailleurs souvent des cas de jeunes majeurs ayant porté un prénom et un nom musulmans qui en obtiennent le changement.

Toutefois, la loi ne conditionne pas le changement de prénom ou de nom à la majorité de l'intéressé. La convention de New York relative aux droits de l'enfant permet à celui-ci d'exiger de pouvoir obtenir une appellation pouvant faciliter

son insertion dans une société qui n'est pas censée être majoritairement musulmane.

L'arrêt rappelle que « le 4 mai 2015, à l'occasion de l'émission de télévision *Mots Croisés* diffusée par France 2, le maire de Béziers a affirmé notamment que 64,6 % des élèves inscrits en primaire et en maternelle dans les écoles de sa commune étaient de confession musulmane ; qu'il a précisé : *"Ce sont les chiffres de ma mairie. Pardon de vous dire que le maire, il a classe par classe les noms, des enfants. Je sais que je n'ai pas le droit de le faire, mais on le fait"* ... *"pardon de vous dire que les prénoms disent les confessions ... à part de nier l'évidence"*.

Une enquête avait été diligentée par le procureur de la République ayant abouti à un classement sans suite, mais SOS Racisme – Touche pas à mon pote avait porté plainte et s'était constituée partie civile en faisant valoir que le fait de consulter des données nominatives des élèves, et d'en déduire une statistique portant sur l'origine ethnique ou leur confession, caractérisait l'infraction prévue par les articles 226-19 et 226-23 du code pénal.

Le juge d'instruction saisi avait mis en examen M. Ménard.

La mise en examen est définitivement annulée au terme de la procédure en cassation.

SOS Racisme est finalement condamnée à payer 1000 euros à Robert Ménard.